



**TRIBUNAL NEUTRE**

Case postale  
1014 LausB. \_\_\_\_\_

TN 6/06

**Arrêt du 25 avril 2006**

Composition : Mme et MM. Daniel Hofmann, président, Florence Aubry Girardin, Raymond Didisheim, Pierre Moor et Christophe Piguet, juges.

Parties : **Tribunal administratif**

contre

**A.**\_\_\_\_\_ **X.**\_\_\_\_\_ et **J.**\_\_\_\_\_ **Y.**\_\_\_\_\_ dans la cause qui les  
oppose à **B.**\_\_\_\_\_ et **C.**\_\_\_\_\_ **Z.**\_\_\_\_\_

Objet : Récusation du Tribunal administratif

**En fait :**

A.- Le 18 mai 2005, la Municipalité de D.\_\_\_\_\_ a mis à l'enquête publique le projet de construction d'une villa familiale sur la parcelle n° 2691 du cadastre communal, propriété de M. et Mme B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ Z.\_\_\_\_\_.

B.- Le 30 novembre 2005, Mme A.\_\_\_\_\_ X.\_\_\_\_\_, propriétaire de la parcelle n° 172 jouxtant celle concernée par la mise à l'enquête, a déposé en mains de l'Administration communale de D.\_\_\_\_\_ une opposition à la demande de permis de construire des époux Z.\_\_\_\_\_.

Le 6 décembre 2005, M. J.\_\_\_\_\_ Y.\_\_\_\_\_ a également fait opposition à cette demande de permis de construire.

C.- Dans sa séance du 20 janvier 2006, la Municipalité de D.\_\_\_\_\_ a décidé de lever les oppositions formées par Mme A.\_\_\_\_\_ X.\_\_\_\_\_ et M. J.\_\_\_\_\_ Y.\_\_\_\_\_. Les deux opposants ont tous deux recouru contre cette décision le 10 février 2006 (et non 2005 comme indiqué par erreur par A.\_\_\_\_\_ X.\_\_\_\_\_) auprès du Tribunal administratif.

D.- M. C.\_\_\_\_\_ Z.\_\_\_\_\_ est juge au Tribunal administratif. Par lettre du 17 février 2006, le Tribunal administratif s'est récusé en corps et spontanément et a transmis le dossier la cause au Tribunal neutre.

Invités à se déterminer sur la récusation du Tribunal administratif, Mme A.\_\_\_\_\_ X.\_\_\_\_\_, M. J.\_\_\_\_\_ Y.\_\_\_\_\_ et la Municipalité de D.\_\_\_\_\_ n'ont pas réagi. Par lettre de leur conseil l'avocat Me Pierre-Yves Brandt, les époux Z.\_\_\_\_\_ s'en sont remis à justice.

**En droit :**

1.- Selon l'art. 43, al. 1 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), les juges et les assesseurs du Tribunal administratif peuvent être récusés ou se récuser spontanément lorsqu'il existe des circonstances importantes de nature à compromettre leur impartialité, telles que participation antérieure au litige, rapport de dépendance, de parenté ou d'alliance avec une partie ou un mandataire.

La déclaration par laquelle le Tribunal administratif s'est récusé en corps et spontanément doit être interprétée comme une demande de récusation soumise à l'appréciation du Tribunal neutre conformément à l'art. 43 al 3 LJPA.

2.- Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi (art. 29 Cst-VD, 30 al. 1 Cst et 6 § 1 CEDH, ATF 131 I 31).

La garantie du juge impartial s'oppose à ce que des circonstances extérieures au procès puissent influencer le jugement d'une manière qui ne serait pas objective, en faveur ou au préjudice d'une partie. (ATF 125 I 2098 cons. 8a) En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance, pour autant qu'elles fassent redouter une attitude partielle du ou des magistrats. Il y va de la confiance que les tribunaux se doivent d'inspirer aux justiciables.

La récusation doit toutefois demeurer l'exception. Il faut éviter qu'en recourant à ce moyen, une partie puisse pratiquement choisir les magistrats appelés à statuer sur son sort. Il faut également éviter que les juges se récusent par commodité pour ne pas avoir à trancher des questions délicates (Auer, Malinverni, Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, p. 587-588).

3.- En l'espèce, il est constant que M. C.\_\_\_\_\_ Z.\_\_\_\_\_, juge au Tribunal administratif et bénéficiaire du permis de construire délivré par la Municipalité de D.\_\_\_\_\_, est partie à la procédure ouverte devant le Tribunal administratif ce qui doit indubitablement entraîner sa récusation personnelle puisqu'il a un intérêt matériel au procès.

S'agissant des autres juges du Tribunal administratif, il convient de relever qu'ils sont en relation régulière avec le juge C.\_\_\_\_\_ Z.\_\_\_\_\_ et que ces liens de collégialité, voire d'amitié créent l'apparence objectivement fondée que l'impartialité nécessaire à un jugement serein n'est plus suffisamment garantie.

La demande de récusation formée par le Tribunal administratif le 17 février 2006 doit en conséquence être admise.

Il n'est pas perçu de frais.

### **Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :**

1. La demande de récusation déposée par le Tribunal administratif le 17 février 2006 est admise;

2. Les recours interjetés par Mme A.\_\_\_\_\_ X.\_\_\_\_\_ et M. J.\_\_\_\_\_ Y.\_\_\_\_\_ contre la décision de la Municipalité de D.\_\_\_\_\_ du 20 janvier 2006 seront jugés par le Tribunal neutre;

Il n'est pas perçu de frais.

Le président :

Un juge :

Daniel Hofmann

Raymond Didisheim

Du 5 mai 2006

Le présent arrêt est notifié :

- au Tribunal administratif, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne
- à Mme A.\_\_\_\_\_ X.\_\_\_\_\_, à E.\_\_\_\_\_
- à M. J.\_\_\_\_\_ Y.\_\_\_\_\_, à D.\_\_\_\_\_
- à M. et Mme B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ Z.\_\_\_\_\_, à D.\_\_\_\_\_

Il peut faire l'objet d'un recours de droit public au Tribunal fédéral au sens de l'art. 84 ss OJF.